

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

RESPONSABILITE DU REGLEMENT DES COTISATIONS

VERSEMENT PAR L'EMPLOYEUR

L'ensemble des cotisations, aussi bien les cotisations salariales que patronales, doivent être versées par l'employeur. Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Selon l'article L. 243-1 du Code de la Sécurité sociale, "la contribution du salarié est précomptée sur la rémunération ou le gain de l'assuré lors de chaque paie".

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement de la rémunération, effectuée sous déduction de la retenue de la contribution au salarié, vaut acquis de cette contribution à l'égard du salarié.

Lorsque le salarié travaille pour plusieurs employeurs, chacun d'eux doit verser les cotisations qui lui incombent. Toutefois, ces employeurs peuvent se mettre d'accord pour que l'un d'eux verse, pour le compte de tous, l'intégralité des cotisations plafonnées.

Par contre, s'agissant des cotisations dé plafonnées, chaque employeur doit verser la totalité des cotisations lui incombant.

Dans le cas d'une société ou d'une collectivité, la personne débitrice des cotisations est la personne morale (société, association ...).

Aucune action, concernant le paiement des charges sociales, ne peut être intentée directement à l'encontre des dirigeants, hormis le cas de caution ou d'extension de procédure collective.

"Lorsque le redressement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux ...".

Article 180 et suivants - Loi du 25 janvier 1985

"Dès lors qu'elles dépassent 12 000 €, les sommes privilégiées, en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 243.4 du Code de la Sécurité sociale, dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers, tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription".

Article L. 243-5 du Code de la Sécurité sociale

L'employeur est, dans le régime général, le seul débiteur vis-à-vis des organismes de recouvrement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et allocations familiales.

Des salariés licenciés peuvent cependant réclamer directement à l'URSSAF le remboursement des cotisations sociales prélevées sur une indemnité qui leur a été versée à la suite de leur licenciement, bien que l'URSSAF ne soit en relation directe qu'avec l'employeur.

La Cour de cassation a jugé également que des cotisations indûment versées à l'URSSAF sont sujettes à remboursement même en l'absence d'erreur de la part de celui qui les a acquittées.

Cass. soc. 4 octobre 1993 - SA Entreprise Malosse et Chirouze c/ URSSAF de la Drôme (1^{re} espèce) Paucton et autres c/ URSSAF de l'Orne (2^e espèce)

Lorsque l'entreprise a versé à tort des cotisations de Sécurité sociale, deux possibilités peuvent être envisagées :

- le trop-perçu peut-être imputé sur le montant des créances à venir, à condition que les cotisations indûment versées ne soient pas prescrites ;
- le remboursement des cotisations peut être demandé à l'organisme de recouvrement, s'il n'a pas été possible de procéder à l'imputation du trop-perçu.

ENTREPRISES PLURI-ETABLISSEMENTS

La responsabilité de la déclaration des bases de calcul des cotisations et de leur versement incombe à l'employeur pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Entreprise dépendant de caisse de congés payés

Dans les professions à travail discontinu limitativement énumérées par la loi, des « caisses de congés payés » se substituent à l'employeur pour le paiement des indemnités de congés payés.

Article L. 3141-30 du Code du travail

Les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale ainsi que la CSG-CRDS dues sur ces indemnités sont acquittées, auprès de l'organisme du recouvrement compétent, par la caisse de congés payés.

Les caisses de congés payés demeurent redevables dans les conditions de droit commun du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS et des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sur les indemnités de congés payés versées aux salariés qui relèvent de ces Caisses au titre de L. 3141-30 du Code du travail.

Versement transport et FNAL

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a transféré des caisses aux entreprises la charge du paiement du FNAL et du versement de transport dus sur les indemnités de congés payés versées par les Caisses de congés payés pour les salariés qui en relèvent.

Les employeurs des salariés concernés doivent s'en acquitter sous forme d'une majoration du FNAL et du versement de transport dont ils sont redevables au titre des rémunérations versées à leurs salariés, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le taux de ces majorations est fixé par décret à **11,5 %** (*Article L. 243-1-3 nouveau du Code de la sécurité sociale* et décret n° 2012-1552 du 28 décembre 2012).

En pratique, la déclaration de la somme correspondant à cette majoration est effectuée par une majoration de l'assiette afférente aux contributions VT et FNAL.

Cette majoration de l'assiette du versement transport et celle de la contribution FNAL ne nécessite ni la création d'un CTP spécifique ni la modification des CTP existants.

Pour les employeurs d'au plus 9 salariés qui procèdent au décalage de paie avec rattachement à la période d'emploi en application de l'article R. 243-6 du Code de la sécurité sociale, le taux de cette majoration s'applique à compter des rémunérations versées au titre des périodes d'emploi de l'année 2013.

CAS DES ARTISTES DU SPECTACLE

Dans le principe, c'est la société qui fait appel à l'artiste, même de façon occasionnelle, qui doit assumer le versement des cotisations. Toutefois, lorsque l'artiste intervient sur une scène exploitée par une société de spectacles, c'est à cette dernière qu'il appartient d'assumer les obligations en matière de cotisations.

SALARIES TRAVAILLANT EN FRANCE POUR LE COMPTE D'UNE ENTREPRISE SITUEE A L'ETRANGER

Employeurs non établis en France

L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique : il peut désigner, à cet effet un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'exécution de ces obligations.

Champ d'application de la mesure

Employeurs concernés

Sont concernées les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France et employant du personnel soumis à la législation française de Sécurité sociale :

- soit au titre d'une activité salariée en France ;
- soit au titre d'une activité salariée exercée hors de France mais pour laquelle existe un rattachement au régime français notamment en application de dispositions internes ou internationales relatives au détachement.

Obligations concernées

Sont visées les obligations relatives aux déclarations et versements de cotisations et contributions sociales d'origine conventionnelle, soit les cotisations de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, mais aussi les cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Mise en oeuvre de la mesure

Organisme unique

Les formalités déclaratives (formalités liées à l'embauche et déclarations de cotisations) ainsi que le versement des cotisations et contributions sont obligatoirement effectués auprès d'un organisme de recouvrement unique qui sera désigné par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Entreprises étrangères déjà immatriculées

Les entreprises étrangères déjà immatriculées continuent de relever de l'URSSAF ou de la CGSS territorialement compétente à laquelle sont adressés les déclarations et versements de cotisations et contributions sociales.

L'employeur établi à l'étranger peut d'ores et déjà désigner en France un représentant responsable des déclarations et versements de cotisations lui incombant, cette disposition du nouveau texte n'étant pas subordonnée à la parution du décret d'application.

Le salarié peut, à cet égard, être désigné en tant que représentant.

Entreprises étrangères non immatriculées

- l'URSSAF de Strasbourg est désignée pour prendre en charge les opérations de déclaration et de versement relatives aux contributions et cotisations de Sécurité sociale ;
- les nouveaux employeurs qui ne possèdent pas d'établissement en France, accomplissent leurs démarches directement auprès de cet organisme ;
- lorsqu'un employeur ou son représentant s'adressera à l'URSSAF ou à la CGSS dont il relève au titre des anciennes règles, cet organisme recueillera les documents et informations nécessaires pour l'ouverture d'un compte cotisant, les transmettra à l'URSSAF de Strasbourg chargée de la gestion du compte et en informera le cotisant.

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-110 du 29 juin 2004

Désignation d'un représentant

Les entreprises concernées ont la possibilité de désigner un représentant qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions. Un recouvrement forcé des cotisations et contributions peut le cas échéant être entrepris à l'encontre du représentant.

En l'absence de désignation d'un représentant, compte tenu des règles applicables en matière internationale, les possibilités de recouvrement forcé, notamment, à l'encontre de l'entreprise étrangère se trouvent limitées, le plus souvent à la procédure d'entraide administrative prévue dans la plupart des conventions bilatérales de Sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de cette disposition.

Employeurs comportant des établissements en France

Si l'employeur possède un bureau ou un établissement où sont employées plusieurs personnes, l'établissement est chargé de toutes les obligations concernant le versement des cotisations.

Salariés à employeurs multiples

Les cotisations sociales de salariés exerçant une même activité de façon habituelle et régulière pour le compte de plusieurs employeurs relevant d'URSSAF différentes peuvent être déclarées et versées à un organisme de recouvrement unique.

Article R. 243-8-1 du Code de la Sécurité sociale

Cette centralisation n'est pas applicable aux VRP multiscartes.

PAIEMENT DES COTISATIONS PATRONALES

Selon l'article L. 241-8 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations sociales dues par l'employeur restent exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

À cet égard, la clause contractuelle selon laquelle les commissions revenant au salarié sont diminuées du montant des cotisations sociales patronales, est nulle.

Cass. soc. 17 octobre 2000 - Ferrer c/ Compagnie Abeille Vie

VERSEMENTS PAR UN TIERS

Caisses de congés payés

Les indemnités versées par les caisses de congés payés constituent des salaires qui doivent être soumis à cotisations.

Les caisses de congés payés doivent elles-mêmes acquitter les cotisations.

Travail temporaire

S'agissant d'une entreprise utilisatrice de personnel temporaire, celle-ci est responsable du versement des cotisations, pendant la durée de la mission du salarié mis à sa disposition, en cas de carence de l'entreprise de travail temporaire.

Selon l'article R. 243-20-4 du Code de la Sécurité sociale, les entreprises utilisatrices peuvent également être rendues responsables du paiement des majorations de retard.

La mise en cause de l'entreprise utilisatrice est précédée d'une information préalable. Le point de départ des majorations de retard notifiées à l'utilisateur est fixé à l'expiration du délai de quinzaine qui suit son information préalable.

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de Sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Les URSSAF délivrent, à cet effet, des attestations certifiant que les entreprises de travail temporaire sont à jour de leurs obligations à l'égard de la Sécurité sociale.

Article L. 124-8 du Code de la Sécurité sociale

Comité d'entreprise

La Cour d'appel de Chambéry a décidé que le comité d'entreprise qui verse aux salariés des allocations devant être incluses dans la base des cotisations dues par l'employeur, doit garantir ce dernier du paiement des charges sociales correspondantes.

Cour d'appel - Chambéry 9 janvier 1989

Dans le même sens, Cass. soc. 13 mai 1993 - SA Rhône-Poulenc Chimie c/ URSSAF de Vienne

URSSAF - ORGANISME ENCAISSEUR

Aux termes de l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale, le recouvrement des cotisations de sécurité sociale est effectué par les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Les employeurs doivent verser les cotisations dues aux URSSAF dont relève chacun de leurs établissements.

Article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale

Les cotisations dues pour le personnel d'un établissement sont versées à l'URSSAF dans la circonscription de laquelle cet établissement est implanté.

ENTREPRISES DE PLUS DE 2 000 SALARIES

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les entreprises de plus de **2 000** salariés doivent verser les cotisations de tous leurs établissements à un seul organisme de recouvrement faisant fonction d'interlocuteur unique.

PLURALITE D'ETABLISSEMENTS

En cas de pluralité d'établissements, l'entreprise doit, en principe, produire une déclaration distincte pour chaque établissement. Cette règle se traduit par l'ouverture d'un compte cotisant pour chaque établissement de l'entreprise.

Définition des notions d'entreprise et d'établissement

Toute entreprise ou tout établissement affecté d'un identifiant au sens "SIRENE" doit être répertorié par l'URSSAF dans la circonscription de laquelle se trouve situés cette entreprise ou cet établissement.

Par entreprise, il est entendu toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle non-salariée.

Tout lieu possédant un caractère topographique distinct où s'exerce l'activité d'une entreprise constitue un établissement de cette entreprise. Le terme "établissement payeur" désigne un établissement chargé des opérations de paie et du règlement des charges.

Versement des cotisations en un lieu unique

Toutefois, les entreprises, dont la gestion de la paie se fait en un même lieu, peuvent demander à verser les cotisations auprès d'un seul organisme de recouvrement même si l'entreprise comporte plusieurs établissements distincts géographiquement.

Avant d'effectuer la demande, l'entreprise doit certifier, par simple déclaration écrite, l'absence de retard de paiement et d'instance contentieuse à l'égard des autres organismes de recouvrement (URSSAF).

Le dossier de demande est examiné par une commission siégeant à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (ACOSS), commission qui déterminera le cas échéant le choix de "**l'union de liaison**" (URSSAF désignée pour le versement des cotisations).

Les conséquences de la centralisation du versement des cotisations sont les suivantes :

- l'ensemble des déclarations et la totalité des cotisations sont à adresser à l'URSSAF de liaison ; les entreprises doivent cependant produire une déclaration par établissement ;
- la compétence de l'URSSAF de liaison s'étend à toutes les opérations de calcul, d'encaissement, de contrôle et de contentieux liées au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise pour ces établissements ;
- application de la règle : "un établissement, un compte, une déclaration".

Les autorisations de centralisation des versements de cotisations prennent effet au premier jour d'une année civile.

Les modalités de détail de transmission de l'information sont à déterminer entre l'entreprise et l'organisme de recouvrement compétent.

Pouvoir de l'URSSAF de liaison

L'URSSAF de liaisons désignée dans le cadre de la procédure de versement en lieu unique des cotisations de Sécurité sociale a, dès la date d'effet du protocole conclu entre l'entreprise et l'ACOSS, le pouvoir de contrôler les établissements concernés, y compris pour les périodes antérieures à cette date.

Cass. 2^e 13 septembre 2007 - Urssaf de la Gironde c/ Sté KDI

Absence de versement en un lieu unique (VLU)

En principe, est retenue la règle selon laquelle à chaque établissement correspond un compte et une déclaration.

ENTREPRISES A ETABLISSEMENT UNIQUE

La règle "un établissement, une déclaration, un compte" est systématiquement appliquée lorsque l'entreprise ne comporte qu'un établissement.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2001-43 du 6 mars 2001

TRANSFERT D'ETABLISSEMENT

Le transfert d'un établissement à une nouvelle adresse équivaut à la fermeture de l'établissement et à l'ouverture d'un nouvel établissement.

Ce nouvel établissement dispose d'un nouveau numéro SIRET et les déclarations doivent être produites sous cet identifiant.

DEFINITION “COMPTE COTISANT, COMPTE PAYEUR, COMPTE DE GROUPEMENT”

Compte cotisant

Le compte cotisant est le compte individuel ouvert par l'organisme de recouvrement (URSSAF) au nom de l'entreprise afin d'enregistrer et de suivre ses obligations de redevable ; il correspond, en principe, à un établissement.

Néanmoins, dans certains cas particuliers, est retenue la notion de compte payeur (ou compte d'entreprise), ou celle de compte de regroupement.

Compte payeur

Est qualifié de compte payeur ou compte d'entreprise, le compte cotisant ouvert pour l'enregistrement des paiements effectués.

Le compte payeur permet d'enregistrer un crédit global accompagnant les déclarations effectuées pour tout ou partie des établissements d'une même entreprise, avant son affectation au compte de l'établissement.

La notion de compte payeur trouve également application lorsque le versement en un lieu unique est autorisé pour un groupe d'entreprises : ce compte permet alors d'enregistrer le crédit global accompagnant les déclarations effectuées pour un ensemble d'entreprises.

Compte de regroupement

Est qualifié de compte de regroupement, le compte cotisant ouvert pour l'enregistrement des déclarations effectuées pour tout ou partie des établissements d'une même entreprise.

À la différence du compte payeur, le compte de regroupement permet l'enregistrement des débits globaux, et crédits correspondants, d'un ensemble d'établissements d'une même entreprise.

Ce type de compte, exceptionnel, n'est ouvert par l'URSSAF que dans des cas limitativement énumérés.

CAS PARTICULIERS

Voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples - CCVRP

Les cotisations, afférentes à leur rémunération, sont versées aux différents organismes de recouvrement par la caisse nationale de compensation dénommée CCVRP.

Cette caisse est un organisme chargé de répartir, entre les différents employeurs, la charge des cotisations versées par chacun de ceux-ci.

Le contrôle des cotisations, des différents employeurs concernés, reste de la compétence des URSSAF.

VRP à carte unique, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des compagnies d'assurance, receveurs de PMU et receveurs des services de transports départementaux, agents locaux isolés

Le versement s'effectue à l'URSSAF dont dépend le siège social de l'entreprise.

Travailleurs à domicile, assistantes maternelles

Le versement s'effectue à l'URSSAF du lieu de résidence ou du siège de l'entreprise (une instruction ACOSS n° 74-10 du 6 juin 1974, autorise le versement à l'URSSAF dont relèvent les associations reconnues d'utilité publique).

Personnel des chantiers temporaires, des colonies de vacances

Le versement s'effectue à l'URSSAF du lieu d'implantation.

Salariés travaillant dans plusieurs établissements pour un même employeur

Le versement s'effectue à l'URSSAF dont dépend le lieu de l'activité principale.

Salariés des entreprises nomades

Le versement s'effectue à l'URSSAF dont dépend le point fixe d'établissement ou, à défaut, à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne.

PERIODICITE DU PAIEMENT DES COTISATIONS

La date et la périodicité du paiement des cotisations sont fonction de l'effectif de l'entreprise (incluant tous les établissements) déterminé au 31 décembre de chaque année (*Article R. 243-6 III du Code de la Sécurité sociale*).

DETERMINATION DE L'EFFECTIF

L'effectif retenu est celui de l'ensemble des salariés occupés par l'employeur.

L'effectif de l'entreprise est pris en compte dans son ensemble.

Ne sont pas inclus dans l'effectif :

- les VRP à cartes multiples qui relèvent de la Caisse de compensation des VRP (CCVRP) ;
- les apprentis. Pour les contrats d'apprentissage conclus en CDI, la non prise en compte dans l'effectif ne concerne que la période de formation ;
- les contrats de professionnalisation : jusqu'au terme prévu par le contrat s'il est à durée déterminée ;
- les élèves et étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention de stage entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement ;
- les personnes relevant du statut des stagiaires de la formation professionnelle ;
- les salariés étrangers régulièrement détachés en France et maintenus au régime de Sécurité sociale de leur pays d'origine, en vertu de conventions avec la France ou de règlements internationaux ;
- les salariés français expatriés.

Chaque salarié à temps partiel entre en compte dans l'effectif du personnel au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire mentionnée dans son contrat et la durée légale ou, si elle est inférieure, la durée normale du travail accomplie dans l'établissement.

Les éventuels changements de régime de versement des cotisations (suite à une fluctuation de l'effectif) prennent effet à compter du 1^{er} avril de l'année suivante.

Il existe des exceptions dans la détermination de l'effectif pour l'assujettissement au FNAL supplémentaire au versement transport et le bénéfice de certaines mesures d'exonération :

En effet, les modalités de décompte des effectifs ont été modifiées par les décrets du 23 juin 2009 (n° 2009-775 et n° 2009-776) précisés par la circulaire DSS/5B n° 2010-38 du 1^{er} février 2010 pour les cas suivants :

- pour la détermination de la réduction Fillon,
- pour les cotisations des apprentis, qui en dessous d'un certain seuil, sont entièrement prises en charge par l'État,
- pour le versement de transport et le FNAL.

Pour chacun de ces cas, (attention le versement de transport bénéficie d'autres exceptions) la détermination de l'effectif s'obtient à partir à la moyenne des effectifs déterminés le dernier jour de chaque mois de l'année civile, de l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Sont exclus :

- les apprentis ;
- les titulaires de certains contrats aidés ;
- les contrats de professionnalisation : jusqu'au terme prévu par le contrat s'il est à durée déterminée.

EXIGIBILITE DES COTISATIONS EN FONCTION DE LA DATE DE LA PAIE

La date d'exigibilité des cotisations est fonction de la date à laquelle la paie a été effectuée. La paie est considérée comme effectuée à la date d'émission du moyen de paiement.

S'agissant des commissions versées aux VRP et au moment de la prise de commande, les cotisations de Sécurité sociale sont dues au titre de la période au cours de laquelle lesdites commissions sont versées.

La date d'exigibilité des cotisations est fixée par l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale.

ENTREPRISES OCCUPANT MOINS DE 10 SALARIES

Les cotisations dues, à raison des salaires payés au cours d'un trimestre civil, sont versées dans les **15** premiers jours du trimestre civil suivant.

Exemple

Versement de la paie au cours du premier trimestre 2002. Le versement des cotisations doit avoir lieu avant le 15 avril 2002.

Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour un versement mensuel des cotisations. Pour les employeurs de moins de **10** salariés, les rémunérations, payées au titre d'un mois dans les **15** premiers jours du mois suivant, peuvent être rattachées au mois correspondant à la période à laquelle elles se rapportent.

Dans cette hypothèse, les cotisations doivent être versées au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel les rémunérations sont payées.

ENTREPRISES DE PLUS DE 9 SALARIES ET DE MOINS DE 50

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées au cours des **10** premiers jours d'un mois civil, sont versées dans les **15** premiers jours du même mois.

Exemple

Paie versée le 5 janvier. Le versement des cotisations doit avoir lieu le 15 janvier au plus tard.

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées après le **10^e** jour d'un mois civil, sont versées par les employeurs dans les **15** premiers jours du mois civil suivant.

ENTREPRISES OCCUPANT 50 SALARIES ET PLUS

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées entre le **1^{er}** et le **10^e** jour d'un mois civil, sont versées par les employeurs dans les **15** premiers jours du même mois civil.

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées entre le **11^e** et le **20^e** jour d'un mois civil, sont versées par les employeurs au plus tard le **25^e** jour du même mois civil.

Toutefois, les cotisations dues, à raison des rémunérations afférentes exclusivement à la période d'emploi de ce même mois civil, sont versées par les employeurs dans les **5** premiers jours du mois civil suivant.

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées entre le **21^e** jour d'un mois civil et le dernier jour de ce même mois, sont versées par les employeurs dans les **5** premiers jours du mois civil suivant.

Article 1^{er} - Décret n° 94-1025 du 23 novembre 1994 - Article R. 243.6 du Code de la Sécurité sociale

Tableau récapitulatif

Date de paiement du salaire	Nombre de salariés	Date de paiement des cotisations
	≤ 9 salariés	15 premiers jours du trimestre civil suivant, sauf option pour un versement mensuel
Du 1 ^{er} au 10 du mois	> 9 salariés	Au plus tard le 15 du même mois
Du 11 au 20	< 50 salariés	Au plus tard dans les 15 premiers jours du mois suivant
	≥ 50 salariés	Au plus tard le 25 du même mois ^(*)
Du 21 au dernier jour du mois	< 50 salariés	Au plus tard dans les 15 premiers jours du mois suivant
	≥ 50 salariés	Au plus tard le 5 du mois suivant ^(**)

^(*) sauf pour les rémunérations afférentes à la période d'emploi de ce même mois

^(**) sauf pour les rémunérations versées entre le 11^e et le 20^e jour inclus du mois, rémunérations afférentes à la période d'emploi de ce même mois

CAS PARTICULIERS

Rappels de salaire

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont réglés en même temps qu'une paie, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Article R. 242-2, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale

Selon une lettre ministérielle du 24 septembre 1984, lorsque l'échéance de versement des cotisations tombe un jour non travaillé dans l'URSSAF, la date limite de paiement est reculée au jour ouvré qui suit immédiatement.

Cessation d'activité ou cession d'entreprise

Le délai de versement des cotisations, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements ou de cession d'entreprise, est fixé à **30 jours**.

Article R. 243-7 du Code de la Sécurité sociale

Ce délai de **30** jours s'applique à la production des déclarations mensuelles ou trimestrielles et au versement des cotisations afférentes.

La DADS, le tableau récapitulatif des cotisations et le versement régularisateur restent exigibles dans le délai de **60** jours à compter de la cessation d'activité.

Lettre-circulaire ACOSS n° 1999-87 du 23 juillet 1999

VERSEMENT REGULARISATEUR : REGULARISATION DES COTISATIONS

Le versement régularisateur doit être effectué à la date limite de production de la déclaration annuelle des salaires (DADS) soit le 31 janvier de chaque année.

L'employeur doit acquitter la différence entre :

- les cotisations calculées au taux légal sur l'ensemble des salaires et autres éléments de rémunération qu'il a versées à ses salariés au cours de l'année dont le montant est éventuellement ramené à celui du plafond régularisateur ;
- et les cotisations qu'il a déjà acquittées en cours d'année sur les mêmes sommes.

En cas de départ du salarié en cours d'année, les cotisations correspondantes à la régularisation doivent être versées en même temps que celles afférentes à la dernière paie.

Lorsque le salarié est absent en fin d'année, la régularisation doit être effectuée. L'employeur doit faire l'avance du précompte, quitte à en récupérer le montant lors de la paie qui suit la date de retour dans l'entreprise du salarié intéressé.

DECLARATIONS DE SALAIRE

Les employeurs doivent adresser aux URSSAF :

- un bordereau récapitulatif des cotisations lors de chaque versement des cotisations ;
- une déclaration annuelle des données sociales à la fin de l'année.

Article R. 243-13 du Code de la Sécurité sociale

Le bordereau récapitulatif des cotisations doit indiquer :

- le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise ;
- l'assiette des cotisations dues ;
- le mode de calcul des cotisations dues.

Il doit être adressé même si, pour une raison quelconque, les cotisations n'ont pas été versées.

DECLARATION BRC ET N4DS

N4DS

Objet

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) est une formalité obligatoire pour toutes les entreprises relevant du régime général et des collectivités publiques.

Promue par les mesures gouvernementales de simplification administrative, la norme N4DS (déclaration automatisée des données sociales unifiée) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les déclarations produites par un logiciel de paie, à destination des partenaires TDS.

Arrêté ministériel du 5 janvier 2005 publié au JO du 1^{er} février 2005

Le remplacement de la norme DADS-U par la norme 4DS a été annoncé par arrêté interministériel du 9 juillet 2010 (JORF n° 0181 du 7 août 2010). Les entreprises devaient l'appliquer à compter de janvier 2012.

Entreprise ne possédant pas de logiciel de paie

Si l'entreprise ne possède pas de logiciel de paie ou d'extraction N4DS, elle peut saisir sa DADS directement sur internet.

Sur net-entreprises, il est possible d'envoyer un fichier à destination de :

- la CNAV/TDS pour le compte des partenaires TDS ;
- les institutions de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO (IRC) ;
- les institutions de prévoyance (IP) adhérentes du CTIP ;
- les caisses Congés Intempéries BTP (CI-BTP).

L'entreprise doit disposer d'un logiciel de paie, conforme à la norme V08R04 pour la campagne 2007 (données sociales de l'année 2006).

À défaut, l'entreprise doit contacter son organisme.

Date de transmission

La N4DS doit être envoyée par chaque entreprise ou par son tiers déclarant (expert-comptable, centre de gestion...) :

- au plus tard le 31 janvier de chaque année pour la CNAV/TDS ;
- au plus tard le 28 (ou 29) février de chaque année pour les institutions de retraite complémentaire (IRC) et les institutions de prévoyance (IP) ;
- en avril pour les déclarations annuelles aux caisses Congés Intempéries BTP, les données sociales concernant cette fois non plus l'année civile mais la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année en-cours ; les dates limites des déclarations annuelles, trimestrielles ou mensuelles sont plus précisément définies dans le règlement intérieur de chaque caisse CI-BTP.

Déclaration par voie électronique

Les déclarations sociales que les cotisants sont tenus d'adresser aux organismes de protection sociale, peuvent être faites par voie électronique :

- soit directement auprès de chacun de ces organismes ;
- soit auprès d'un organisme désigné par eux à cet effet et agréé ou, à défaut, désigné par l'État.

☞ *L'organisme désigné pour remplir cette mission est le groupement d'intérêt public dit de "Modernisation des Déclarations Sociales" (MDS).*

Obligation de déclaration par voie électronique

Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise redevables de cotisations, contributions et taxes pour un montant supérieur à un certain seuil au titre d'une année civile sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales l'année suivante, par voie électronique.

Les seuils sont établis de la façon suivante :

- **800 000 €** au 1^{er} janvier 2007 ;
- **400 000 €** au 1^{er} janvier 2008 ;
- **150 000 €** au 1^{er} janvier 2009 ;
- **100 000 €** au 1^{er} janvier 2012 ;
- **50 000 €** au 1^{er} janvier 2013 ;
- **35 000 €** au 1^{er} octobre 2014 ;
- **20 000 €** au 1^{er} janvier 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, sont également désormais tenues à cette obligation de déclaration et de paiement des cotisations par voie dématérialisée les entreprises qui sont soumises à l'obligation de verser mensuellement leurs cotisations sociales.

Sont ainsi visées les entreprises de plus de **9** salariés, quel que soit le montant des cotisations dont elles sont redevables au titre de l'année précédente.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'obligation de paiement et de déclaration par voie dématérialisée concerne également le tableau récapitulatif et le versement régularisateur visés à l'article L. 133-5-4 III du Code de la Sécurité sociale.

Appréciation des seuils

Les seuils d'assujettissement aux obligations de déclaration dématérialisés à l'URSSAF sont appréciés en fonction du montant cumulé des cotisations, contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées au cours d'une année civile, acquittées auprès des URSSAF.

Entreprises en VLU (versement en lieu unique)

Les entreprises admises au bénéfice du versement en lieu unique sont soumises à l'obligation de paiement dématérialisé sans considération du montant de cotisations, contributions et taxes dues.

Déclarations concernées

L'obligation vise les déclarations sociales effectuées au titre des sommes dont les entreprises concernées sont redevables auprès des URSSAF dont elles relèvent.

Sont concernés :

- les bordereaux récapitulatifs mensuels et trimestriels (BRC) ;
- les tableaux récapitulatifs annuels ;
- les déclarations afférentes à certaines contributions et taxes spécifiques ;
- les volets sociaux des offres déclaratives simplifiées destinées aux entreprises.

Sont par contre exclues :

- la déclaration unique d'embauche et la déclaration automatisée des données sociales unifiée qui ne sont pas liées à un paiement ;
- les déclarations effectuées auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Lettre circulaire ACOSS n° 2007-036 du 15 février 2007

Sanctions

Le défaut de production, dans les délais prescrits, du Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC) ou des déclarations annuelles entraîne une pénalité de **7,50 €** par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la déclaration remise par l'employeur.

En cas de défaut de production des bordereaux ou déclarations, la pénalité de **7,50 €** est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise.

Le total des pénalités ne peut excéder **750 €** par bordereau ou déclaration.

Prescription applicable aux pénalités

Les pénalités encourues pour production tardive ou non production des éléments déclaratifs (BRC et DADS), doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter :

- de la date de production des documents déclaratifs ;
- à défaut, de la notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale.

Article 9 - Loi n° 98-73 du 29 juillet 1998

Lorsque le retard excède un mois, une pénalité est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une pénalité de **7,50 €** est également encourue pour chaque inexactitude quant au montant des rémunérations déclarées ou chaque omission de salarié constatée sur le bordereau ou la déclaration produite par l'employeur.

Le total des pénalités ne peut excéder **450 €** par bordereau ou déclaration.

Article R. 243-16 du Code de la Sécurité sociale

MODES DE PAIEMENT

Les employeurs peuvent régler leurs cotisations :

- par chèque bancaire ou postal ;
- par mandat de versement au compte courant de l'URSSAF ;
- par virement postal ;
- en espèces au guichet de l'organisme ;
- par télépaiement.

Article L. 133-5 du Code de la Sécurité sociale

Paieement par virement

L'article 9 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale (JO 27 décembre 1998), institue une obligation de paiement par virement, ou en accord avec les URSSAF, par tout autre moyen de paiement dématérialisé des cotisations, contributions et taxes recouvrées par les URSSAF lorsque le montant de celles-ci dépasse **150 000 €** par année civile.

Article 57 - Loi de Financement de la Sécurité sociale n° 2000-1257 du 23 décembre 2000

Lorsque le montant des cotisations, contributions et taxes est supérieur à 7 millions d'Euros au titre d'une année civile, le mode de paiement dématérialisé est obligatoirement le virement interbancaire.

Article L. 243-14 du Code de la Sécurité sociale

Les entreprises autorisées à verser leurs cotisations en versement en lieu unique sont soumises à la même obligation.

Employeurs concernés

Sont concernés, tous les employeurs du secteur privé ou du secteur public, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA), scientifiques et culturels.

Sont donc, notamment concernés :

- les associations ;
- les caisses de congés payés et autres organismes ou établissements se substituant à l'employeur pour le paiement des cotisations ;
- les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;
- les exploitants publics ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte (SEM), etc....

Seuil d'assujettissement

Sont soumises à cette obligation :

- les entreprises ou établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à **150 000 €** au titre d'une année civile. Les entreprises peuvent, en accord avec les URSSAF, utiliser tout autre moyen de paiement dématérialisé (télépaiement) ;
- les entreprises qui sont autorisées à verser, pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription où ces établissements se trouvent situés (entreprises autorisées à verser leurs cotisations en un lieu unique).

Pour l'appréciation de la somme des **150 000 €**, il est tenu compte du montant total des cotisations, contributions et taxes dues par l'ensemble des établissements de l'entreprise.

En pratique, pour vérifier si l'entreprise est tenue à cette obligation, sera pris en considération pour les entreprises mono-établissement, le montant figurant sur le tableau récapitulatif, annexe de la DADS.

Article R. 243-61 du Code de la Sécurité sociale

Entreprises à établissements multiples

■ versement en lieu unique (VLU)

Les entreprises autorisées à verser pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels ces établissements se trouvent situés, sont soumises à l'obligation de virement sans considération du montant de cotisations dont elles sont redevables.

Toutefois, cette règle ne sera pas retenue pour les entreprises admises au bénéfice de la procédure VLU, en application des règles particulières définies pour les PME (VLU-PME), redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant au plus égal à **150 000 €** au titre d'une année civile.

■ hors VLU - Appréciation de l'obligation de paiement par virement

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, il doit être tenu compte du montant cumulé des cotisations, contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées par l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la situation géographique de ses établissements.

Lorsque l'entreprise multi-établissements relève de plusieurs organismes de recouvrement, les URSSAF ne connaissant pas le montant cumulé des cotisations, il appartient à l'entreprise d'apprécier si elle est tenue à l'obligation de paiement par virement.

Lettre-circulaire ACOSS n° 99-86 du 23 juillet 1999

Circulaire DSS/FGSS/5B n° 99-460 du 26 juillet 1999

L'ordre de virement doit être accompagné des références suivantes :

- la période à laquelle se rapporte le versement des cotisations, contributions et taxes ;
- le numéro d'identification unique SIRET.

Respect de la date d'exigibilité

Appréciation du respect de la date d'exigibilité

Pour vérifier le respect de la date d'exigibilité, est prise en considération la date de règlement interbancaire mentionnée par la banque, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF.

En cas d'absence d'échange interbancaire (exemple : transfert de compte à compte au sein d'une même banque), le règlement interbancaire ou la date d'opération sur le compte d'encaissement spécial de l'URSSAF doit intervenir au plus tard le jour de l'exigibilité.

Lorsque la date limite de paiement est un jour férié, un dimanche ou un jour chômé bancaire, le règlement des cotisations est considéré avoir été effectué à bonne date si la date du règlement interbancaire, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF, intervient le premier jour ouvré suivant.

En cas de litige sur la date prise en compte, l'employeur doit produire une attestation de l'organisme financier précisant la date de règlement interbancaire ou la date d'opération en l'absence d'échange interbancaire.

SANCTION

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement entraîne l'application d'une majoration de **0,2 %** du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Cette majoration de **0,2 %** porte sur le montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Décret n° 99-492 du 11 juin 1999 - JO 15 juin 1999

☞ *L'obligation de régler par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé, s'applique exclusivement pour le paiement des cotisations, contributions et taxes. Le paiement des pénalités et majorations n'est pas soumis à cette obligation.*

DATE DE VALIDITE DU PAIEMENT

Lettre ministérielle du 24 septembre 1984

Règlement des cotisations par chèque

En cas de règlement par envoi, il est exigé que les chèques soient parvenus à l'URSSAF au plus tard le jour de l'exigibilité. Le débiteur n'est, par conséquent, libéré de sa dette qu'à la date où le créancier a effectivement reçu le chèque, sous réserve qu'il soit honoré.

En cas d'envoi postal, la date à retenir, pour le paiement des cotisations, est celle du cachet de la poste. Les paiements sont réputés arriver à la bonne date, s'ils sont inclus dans une enveloppe affranchie au tarif normal en vigueur, et dont le cachet postal indique, au plus tard, la date limite d'exigibilité.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2000-110 du 29 décembre 2000

Lorsque le cotisant dépose ou fait déposer par un tiers la déclaration et le paiement dans les locaux de l'URSSAF, cette opération doit intervenir au plus tard à la date limite d'exigibilité. Dans ce cas, le cachet de l'organisme fait foi.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2000-110 du 29 décembre 2000

Règlement par virement

Lorsque les cotisations sont réglées par virement, la compensation (virement interbancaire), le transfert effectif des fonds, ou la date de crédit du compte URSSAF (virement postal) devront intervenir au plus tard à la date d'exigibilité.

En cas de litige sur la date de référence, il appartient au cotisant de produire une attestation de l'organisme financier mentionnant cette date.

En cas de paiement par télévirement, il est toléré que l'accord de paiement soit transmis par le débiteur jusqu'à la date limite d'exigibilité **12 heures**, la présentation en compensation intervenant, dans ce cas, compte tenu du délai technique, le jour suivant ouvré.

Autres modes de paiement

En cas de paiement par remise d'espèces, la date de référence sera la date de la remise de fonds au guichet de l'URSSAF.

Pour les autres modes de paiement (mandat-carte, mandat-lettre ou mandat de versement au compte courant postal de l'URSSAF), sont réputés émis à bonne date les mandats revêtus d'un cachet de la poste daté du jour de la date prescrite pour le paiement.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2000-110 du 29 décembre 2000

REGLE D'ARRONDI

L'assiette et le montant des cotisations sociales sont arrondis à l'euro le plus proche.

Cette règle concerne l'ensemble des organismes de recouvrement :

- du régime général ;
- des régimes des non-salariés des professions non agricoles ;
- des régimes spéciaux.

Sont exclus de la règle :

- les seuils de rémunérations ouvrant droit aux dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations de Sécurité sociale ;
- l'assiette minimale visée à l'article R. 242-1 du Code de la Sécurité sociale (SMIC) ;
- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement ;
- les limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels.

L'arrondi sera opéré de la façon suivante :

- pour la fraction d'euro < à **0,50** : à l'euro inférieur ;
- pour la fraction ≥ à **0,50** : à l'euro supérieur.

Article 29 - Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998

ABANDON DES CREANCES D'UN FAIBLE MONTANT

Les organismes de Sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés ou des tiers en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

Ce montant a été fixé à **1,27** % du plafond mensuel de Sécurité sociale arrondi à l'euro supérieur, soit **40 €** pour **2014**. L'admission en non valeur des créances est prononcée par le conseil d'administration ou la commission compétente de l'organisme de Sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

Article L. 133-3 du Code du travail

Dans l'attente de la parution du décret d'application de mise en conformité, la lettre interministérielle du 19 juillet 2004 fixe les règles à respecter par les organismes de Sécurité sociale :

- les admissions en non valeur sont prononcées directement par le conseil d'administration ou la commission compétente ayant reçu délégation du conseil d'administration à cet effet ;
- les délibérations concernant les admissions en non valeur sont soumises à un contrôle a posteriori visé aux articles L. 151-1 et R. 151-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- les différents cas d'admission en non valeur prévus à l'article D. 243-2 du Code de la Sécurité sociale restent en vigueur et sont soumis aux instructions contenues dans la lettre circulaire ACOSS n° 95-88 du 28 septembre 1995.

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-145 du 27 octobre 2004

MAJORATIONS DE RETARD

Depuis le 1^{er} janvier 2008 toute cotisation qui n'a pas été acquittée à sa date normale d'exigibilité supporte les majorations de retard suivantes :

- 5 % des cotisations à la date d'exigibilité ;
- S'ajoute à cette majoration une pénalité supplémentaire 0,4 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

Article R. 243-18 du Code de la Sécurité sociale

La majoration de retard complémentaire sera calculée dès le premier mois de retard.

En cas de régularisation suite à contrôle, le décompte de la majoration complémentaire est différent. Il intervient à partir du 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

Un sursis des pénalités de retard peut être accordé lorsque le débiteur produit des garanties jugées suffisantes par le directeur de l'URSSAF.

Le débiteur doit au préalable avoir réglé les cotisations salariales.

Article R. 243-21 du Code de la Sécurité sociale

"Il est rappelé que le règlement des cotisations de Sécurité sociale doit parvenir au plus tard à l'URSSAF le jour de la date de leur exigibilité. Toutefois, il est admis que les règlements adressés sous pli affranchi au tarif normal sont présumés arrivés à bonne date, quelle que soit la date de réception réelle à l'union de recouvrement, dès lors que le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Cette tolérance permet de ne pas pénaliser les employeurs lorsque le retard est imputable aux services postaux. Par ailleurs, en cas de première infraction et pour les petites créances, l'utilisation d'une simple lettre de relance amiable a été recommandée aux URSSAF. Elles ont été invitées à accorder une remise immédiate des majorations de retard dès lors que le règlement des cotisations de Sécurité sociale en cause intervient dans le délai fixé par ce courrier."

*JO 19 juillet 1993 - Débats Assemblée Nationale (Réponse de Madame Simone VEIL à un parlementaire)
Réponse ministérielle VEIL - JOANQ du 19 juillet 1993*

REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD

Lorsque le retard de paiement est inférieur à un mois, les majorations de retard peuvent être remises intégralement.

Circulaire ACOSS n° 24 du 23 juin 1972

Toutefois, la commission de recours amiable ou le directeur de l'URSSAF peut décider, dans des cas exceptionnels ou de force majeure, la remise partielle ou intégrale des majorations de retard lorsque le montant de la remise excède 40 % du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale

La remise de la fraction irréductible est subordonnée à l'existence de circonstances exceptionnelles et à une remise totale de la fraction réductible des majorations.

Cass. soc. 9 février 1995 - URSSAF de Paris c/ Sté Air Store Maillo

À compter du 1^{er} janvier 2008

La majoration initiale de 5 % peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse auprès de l'URSSAF.

Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale

Celle-ci est accordée soit par le directeur, soit par la commission de recours amiable dès lors que le montant des majorations est supérieur à un montant fixé par l'arrêté du 9 décembre 1999, différent selon la catégorie d'organisme. Les conditions dans lesquelles elle peut être accordée ne changent pas : la bonne foi doit être dûment prouvée et le règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations doit avoir été effectué. La majoration applicable en cas de constat de travail dissimulé ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

La majoration complémentaire de **0,40** % ne pourra désormais faire l'objet d'une remise que dans des cas exceptionnels ou de force majeure. Elle pourra toutefois faire également l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de **30** jours qui suit la date d'exigibilité.

Remise automatique

Actuellement, les majorations de retard font l'objet d'une remise automatique par le directeur de l'Urssaf dans les conditions suivantes :

- il doit s'agir d'une première infraction ;
- les sommes doivent être inférieures à **40** % du plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- le cotisant doit avoir réglé les cotisations dues et fourni ses déclarations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

En application de la réforme, la remise automatique de la majoration initiale et de la majoration complémentaire sera désormais possible lorsque les trois conditions suivantes seront réunies (*Article R. 243-19-1 du Code de la Sécurité sociale*) :

- aucune infraction n'a été constatée dans les **24** mois précédents ;
- le montant des majorations de retard est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale (**3 129 € en 2014**) ;
- le cotisant doit avoir réglé les cotisations dues et fourni ses déclarations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

Mais il ne pourra pas y avoir remise automatique :

- lorsque les cotisations ont été réintégrées à la suite du constat de travail dissimulé ;
- lorsque les cotisations et contributions ont été réintégrées à la suite d'un contrôle au cours duquel il a été constaté une absence de bonne foi dûment prouvée ;
- lorsque l'employeur n'a pas dûment prouvé sa bonne foi.

Exemple

Des difficultés financières passagères liées à un incendie.

Com. 1^{re} instance Roanne 20 avril 1977 - Tricots Simon

En cas de contentieux, les juges du fonds apprécient la bonne foi du débiteur au vu des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis.

Cass. soc. 18 janvier 2001 - Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) c/ SCP Bellet Alexandre Dechin

Depuis le décret du 3 décembre 2013 certaines majorations ont changé.

Absence de mise en conformité

A l'issue d'un contrôle réalisé ayant donné lieu à des observations, l'employeur doit se mettre en conformité. En cas d'absence de mise en conformité l'employeur subit une majoration de **10 %** du montant du redressement des cotisations et contributions sociales.

Article L. 243-7-6 du Code de la Sécurité sociale

Travail dissimulé

S'ajoute aux majorations précédemment citées une majoration de **25 %** du montant du redressement de cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue du contrôle, en cas de constat de travail dissimulé.

Article L. 243-7-7 du Code de la Sécurité sociale

Remise des pénalités de retard

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges nés du refus du préfet de région et du TPG (Trésorier Payeur Général) d'approuver la remise intégrale du montant des majorations en retard.

L'étendue du contrôle du juge est limitée à la censure de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Conseil d'Etat 15 juin 1998 - SARL Paulin c/ Socam

Le tribunal saisi d'une demande de remise de majorations de retard doit d'abord se prononcer sur la remise de la part réductible des majorations puis sur l'existence d'un cas exceptionnel.

Cass. soc. 4 décembre 1997 - Sté Plastimat c/ URSSAF d'Arras

Dans l'affirmative, le tribunal doit surseoir à statuer pour permettre à l'intéressé de saisir les autorités administratives compétentes en vue de l'obtention de leur approbation conjointe pour la remise totale des majorations de retard.

Cass. soc. 14 décembre 2000 - Société Musique Liberté c/ URSSAF du Bas-Rhin

Par contre, un tribunal ne saurait accorder une remise intégrale des majorations dès lors que celle-ci a été refusée par les autorités administratives.

Cass. soc. 31 octobre 2000 - Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon c/ SARL Promo vin

Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard

Le taux maximum de compétence propre aux directeurs des organismes de Sécurité sociale pour statuer sur les demandes formulées par les employeurs en vue de la remise des pénalités dues pour non-fourniture des documents déclaratifs, et majorations de retard dues pour non-versement, aux échéances prescrites, des cotisations et contributions de Sécurité sociale afférentes aux rémunérations ou gains pour les travailleurs salariés ou assimilés, et aux revenus de remplacement, est fixé conformément au tableau suivant, sur la base de la catégorie dans laquelle sont classés les organismes.

PLAFONDS DE COMPETENCE POUR LES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD

Classement des organismes chargés du recouvrement	Taux de compétence pour les cotisations sur salaires	Taux de compétence pour les autres cotisations
Catégorie A	50 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours	5 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours
Catégorie B et C	15 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours	2 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours
Catégorie D	10 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours	2 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours

Arrêté du 9 décembre 1999 - JO du 31 décembre, p. 20 025

CONTENTIEUX

La décision de la commission de recours amiable, rejetant la demande de l'entreprise, peut être contestée par l'entreprise dans le délai de **2** mois suivant la date de sa nomination.

Article R. 142-18 du Code du travail

L'entreprise doit saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS) dans le ressort duquel se situe l'établissement de l'entreprise.

Article R. 142-12 du Code de la Sécurité sociale

L'entreprise saisit le TASS par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire, par lettre recommandée. Par contre, le TASS ne peut être valablement saisi par le biais d'une opposition à contrainte.

Cass. soc. 18 juillet 1997 - URSSAF des Bouches du Rhône c/ Sté Collectivité Service prestations services

REPRISE OU RESTRUCTURATION FINANCIERE

L'employeur dont l'entreprise fait l'objet d'un examen par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale, dans le cadre d'une reprise ou d'une restructuration financière, peut bénéficier d'une remise intégrale ou partielle des majorations de retard afférentes aux cotisations exigibles et non réglées, dans les conditions suivantes :

- la demande de remise est recevable même si les cotisations patronales n'ont pas été intégralement réglées. La décision du directeur de l'organisme de recouvrement ou de la commission de recours amiable accordant une remise peut être prise avant le paiement desdites cotisations. Toutefois, cette remise ne sera acquise qu'après leur paiement ;
- la décision de remise est soumise par l'organisme de recouvrement à l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du préfet de région ;
- le paiement des cotisations s'effectue dans les conditions fixées par le plan d'apurement adopté par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires ou, le cas échéant, par anticipation sur l'exécution de ce plan.

Lorsque le plan d'apurement n'est pas respecté, les majorations de retard sont calculées selon les dispositions de droit commun.

MODELE DE DEMANDE DE REMISE DE MAJORATIONS DE RETARD

Monsieur le Président de la Commission de recours amiable,

J'ai l'honneur de solliciter la remise intégrale des majorations de retard qui m'ont été notifiées pour l'exigibilité du

Le retard est dû (exposer le motif de la demande)

.....

Compte tenu de ma totale bonne foi et du fait qu'il s'agit d'un retard exceptionnel, je vous serais obligé de réserver une suite favorable à la demande que je formule pour la remise de toutes les majorations encourues à l'occasion de ce retard.

Veuillez agréer, Monsieur

DEMANDE DE DELAI DE PAIEMENT

CONDITIONS PREALABLES

L'octroi de délai de paiement est subordonné :

- à la justification de garanties (aval personnel des dirigeants de la société - caution bancaire) ;
- au paiement des cotisations salariales. L'employeur qui sollicite l'URSSAF ou la CGSS pour obtenir des délais de paiement doit s'engager à régulariser, s'il ne l'a déjà fait, le reversement de la part salariale dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance impayée.

Article R. 243-21 du Code de la Sécurité sociale

DECIDEUR

Le Directeur de l'URSSAF a compétence exclusive pour décider du sursis jusqu'à un certain montant.

L'octroi du sursis à poursuite ne modifie pas la date d'exigibilité des cotisations et ne suspend donc pas le cours de majorations de retard.

Cass. soc. 17 décembre 1980 - DRASS de Nancy c/ Art et Fonderie

Par contre, les juridictions de Sécurité sociale ne peuvent, sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil, accorder des délais de paiement sauf le cas de force majeure.

Cass. soc. 5 janvier 1995 - CANCAVA c/ Sautier

Cass. soc. 3 avril 1997

Délai de traitement des demandes

La branche recouvrement de l'URSSAF et ou de la CGSS doit s'engager à répondre dans un délai de **3** jours ouvrables à toute demande de délai de paiement formulée par courriel, lorsque cette demande comporte les éléments nécessaires à son instruction. Un délai de **5** jours peut être fixé pour les demandes par téléphone.

Le cotisant doit fournir les informations suivantes :

- l'origine de ses difficultés financières et le contexte de sa demande ;
- les actions mises en œuvre à court terme pour rétablir sa situation ainsi qu'une estimation de la durée qui paraît nécessaire pour atteindre cet objectif.

Si compte tenu de son importance, l'instruction de la demande de délais ne peut être opérée en l'état des informations fournies, les URSSAF et les CGSS doivent contacter l'entreprise dans les délais précédemment indiqués. L'URSSAF ou la CGSS indique les éléments complémentaires qu'elle sollicite pour s'assurer de la situation de l'entreprise et du respect du plan. Elles précisent dans quels délais elle communique sa réponse après que l'entreprise aura fourni les nouveaux éléments réclamés. Ce dernier délai ne peut dépasser **10** jours ouvrables.

Circulaire DSS/5C/2009/83 du 23 mars 2009

MODELE DE DEMANDE DE DELAIS

Monsieur le Directeur de l'URSSAF de

Je vous adresse, ci-joint, le bordereau récapitulatif des cotisations du mois de
(ou du trimestre du).

Je joins à cet envoi le paiement des cotisations salariales d'un montant de

Je sollicite pour le paiement du solde des cotisations patronales un délai de (un à trois mois).
Le retard est lié (exposer le motif du recours amiable)

.....

Je prends l'engagement de recommencer dès le mois (le trimestre) prochain le paiement des cotisations à la date de leur exigibilité et me tiens à votre disposition pour vous fournir les garanties que vous souhaitez.

Dans cette attente, je vous prie de trouver, ci-joint, le premier versement conforme à mes propositions d'un montant de

PERIODES DE CONGES PAYES

Les entreprises qui ferment pendant la période des congés payés peuvent différer le versement intégral des cotisations jusqu'à la date de réouverture, sous réserve que l'organisme de recouvrement soit préalablement informé.

Les délais de paiement éventuellement accordés ne le sont que sur examen de chaque cas particulier.

L'employeur devra en tout état de cause verser un acompte provisionnel.

Remise des majorations et des pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur dont l'entreprise fait l'objet d'un examen par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale dans le cadre d'une reprise ou d'une restructuration financière peut bénéficier de la remise intégrale ou partielle des majorations et pénalités restant dues, dans les conditions suivantes :

- la demande de remise est recevable même si les cotisations patronales n'ont pas été intégralement réglées. La décision du directeur de l'organisme de recouvrement ou de la commission de recours amiable accordant une remise peut être prise avant le paiement desdites cotisations ; toutefois, cette remise ne sera acquise qu'après leur paiement ;
- le paiement des cotisations s'effectue dans les conditions fixées par le plan d'apurement adopté par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires ou, le cas échéant, par anticipation sur l'exécution de ce plan.

S'agissant des majorations de retard, lorsqu'il s'agit de cotisants n'ayant auparavant pas connu de problème de recouvrement, les URSSAF et les CGSS peuvent intégrer la majoration de 5 % dans la dernière échéance du plan d'étalement des paiements et informer l'employeur au moment de la conclusion de l'accord, sur les conditions de remise de cette majoration.

L'employeur peut bénéficier d'une remise de la majoration de retard de 0,4 % lorsque les cotisations ont été acquittées dans un délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans les cas exceptionnels ou de force majeure.

PROCEDURE DE CONTRAINTE

Si la mise en demeure reste sans effet, au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut décerner la contrainte.

Article L. 244-9 du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS DE VALIDITÉ

La contrainte, pour être valable, doit être précédée d'une mise en demeure et elle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de **1** mois qui suit l'envoi de la mise en demeure.

Article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale

La contrainte doit faire référence à la mise en demeure qui l'a précédée et ne pas comporter des sommes supérieures à celles qui figurent sur la mise en demeure.

La contrainte doit être signifiée par acte d'huissier. Sous peine de nullité, cet acte doit mentionner :

- la référence de la contrainte ;
- le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle celles-ci se rapportent ;
- la nature des cotisations et la cause du redressement ;
- le délai dans lequel l'opposition doit être formulée ;
- l'adresse du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale compétent et les formes requises pour sa saisine.

Article R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale

Cass. soc. 20 décembre 2001 - CGSS de la Martinique c/ Aricat

VALEUR DE LA CONTRAINTE

La contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article L. 244-9 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque la contrainte a été régulièrement signifiée et n'a pas été contestée dans les délais requis, elle comporte les effets d'un jugement et se trouve soumise à la prescription trentenaire.

Cass. soc. 5 février 1998 - Cancava c/ Lachaud

FRAIS DE SIGNIFICATION

Les frais de signification de la contrainte, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R. 133-6 du Code de la Sécurité sociale

OPPOSITION A CONTRAINTE

L'exécution de la contrainte peut être interrompue, par opposition faite par le cotisant, dans les **15** jours à compter de la signification par huissier :

- soit par inscription au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale dans le ressort duquel il est domicilié ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale, dans les **15** jours à compter de la signification.

La contrainte peut faire l'objet d'une opposition même si la dette n'a pas été antérieurement contestée. L'opposition formée par un cotisant dans les **15** jours de la signification de la contrainte est donc recevable même s'il n'a pas contesté sa dette dans le mois de la notification de la mise en demeure.

Cass. soc. 23 février 1995 - Cattanéo c/ URSSAF de la Vienne

Cass. soc. 30 octobre 1997 - Parmentier c/ Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Île de France et autres

La contrainte peut faire l'objet d'une opposition devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale même si la société concernée n'a pas formé antérieurement un recours devant la commission de recours amiable à l'encontre de la mise en demeure qui lui a été notifiée.

Cass. soc. 12 juin 1997 - URSSAF des Bouches du Rhône c/ Sté SODIP

Lorsque le délai expire normalement un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cass. soc. 19 janvier 1995 - Pécheux c/ URSSAF de l'Aube

L'opposition doit être motivée et accompagnée d'une copie de la contrainte contestée.

Exemple

Contestation sur le montant de la dette.

Article R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale

Si les articles L. 244-9 et R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale n'imposent pas au débiteur de développer tous ses moyens dès qu'il fait opposition à la contrainte qui lui a été signifiée par l'organisme de recouvrement, l'absence de tout motif dans l'acte saisissant la juridiction contentieuse entraîne l'irrecevabilité de l'opposition.

Cass. soc. 13 octobre 1994 - CECCOU c/ Caisse Interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et autre.

Il appartient à celui qui fait opposition à la contrainte de rapporter la preuve des éléments qu'il présente au soutien de son opposition. S'il ne produit aucune justification, le TASS est fondé à le débouter de son opposition et à le condamner au paiement des cotisations dues.

Cass. soc. 16 novembre 1995 - Lesage et autres c/ Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Allier

La procédure d'opposition peut aboutir à la condamnation du cotisant à des dommages-intérêts lorsque celle-ci est jugée abusive. L'amende est fixée à **6** % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de **30** € par instance.

Article R. 144-6 du Code de la Sécurité sociale

A défaut d'opposition, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

PRIVILEGE DES URSSAF

Le paiement des cotisations est garanti pendant **1 an** à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège sur les biens meubles du débiteur (cotisant), lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers.

Article L. 243-4 du Code de la Sécurité sociale

Le point de départ du délai d'inscription du privilège est la date d'exigibilité des cotisations ou la date de notification de la mise en demeure en cas de redressement suite à contrôle.

Article 10 - Loi n° 98-73 du 29 juillet 1998

Dès lors qu'elles dépassent **12 000 €**, les sommes privilégiées dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé, même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal du commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de **6 mois** suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévue à l'article L. 244.2 du Code du travail lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle.

Article L. 243-5 du Code de la Sécurité sociale

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et **6 mois** à compter du jour où elle a été effectuée.

Article L. 243-5 - alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque l'URSSAF, dont la créance globale a excédé le seuil légal, n'a pas publié cette créance, le privilège invoqué par cet organisme ne peut s'appliquer à la totalité de sa créance.

Cass. soc. 16 mai 2002 - URSSAF de Loire Atlantique c/ Caisse Régionale du Crédit Maritime Mutuel du Morbihan et de la Loire Atlantique

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES EN TROP

SITUATIONS VISEES

Le cotisant peut avoir versé un excédent de cotisations dans les cas suivants :

- les cotisations ont été réglées au titre d'un salarié travaillant régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs. L'erreur venant du fait que le cotisant n'a pas eu recours à la règle du prorata ;
- les cotisations ont été versées pour une personne non assujettie au régime général, ...

En revanche, le demandeur en remboursement verra sa demande refusée si elle est :

- fondée sur une nouvelle orientation de la loi ou de la jurisprudence, postérieure à la date de paiement des cotisations litigieuses ;

☞ *La solution est différente s'il existait, au moment du versement des sommes, une controverse sur le caractère cotisable des éléments versés.*

Ainsi, une société qui avait versé des cotisations de Sécurité sociale jusqu'en octobre 1986 sur les indemnités complémentaires de licenciement attribuées, dans le cadre d'un plan social, aux salariés licenciés pour motif économique, en avait, dans les 2 ans, réclamé le remboursement.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant débouté cette société sur sa demande au motif qu'elle avait, de sa propre initiative, payé sans réserve en se ralliant à l'interprétation que faisait à l'époque l'URSSAF, des textes applicables en la matière, et qu'aucune erreur n'avait été la cause déterminante de ses paiements.

En effet, les indemnités allouées en sus des indemnités légales ou conventionnelles de licenciement ayant, comme celles-ci, le caractère de dommages et intérêts compensant le préjudice né de la rupture du contrat de travail ne sont donc pas soumises à cotisations.

Les paiements litigieux, même effectués sans réserve à un moment où existait une controverse, étaient sans cause, ce qui conférait à l'employeur le droit, sans que soit exigée la preuve d'une erreur, d'obtenir la restitution des sommes indûment versées.

Cass. soc. 19 mai 1994 - SA Villod c/ URSSAF de Paris et autres

- fondée sur une option différente que celle de l'employeur au moment du règlement des cotisations.

Exemple

Option récente pour l'abattement pour frais professionnels.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

En cas de remboursement des cotisations, les organismes de Sécurité sociale peuvent demander le reversement des prestations servies à l'assuré.

La demande doit être faite dans les 3 ans suivant le remboursement des cotisations.

La somme remboursée sera composée par l'ensemble des cotisations patronales et salariales.

Les caisses de Sécurité sociale peuvent soit :

- rembourser la totalité des cotisations à l'employeur, à charge pour lui de répercuter la cotisation salariale sur le salarié ;
- rembourser distinctement l'employeur puis le salarié.

Lorsque la demande est présentée directement par le salarié, la caisse remboursera directement à l'assuré la part qui lui revient, puis remboursera à l'employeur la fraction patronale si celui-ci présente une demande.

☞ *La demande de remboursement des cotisations de Sécurité sociale se prescrit par 3 ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées.*

Article L. 243-6 du Code de la Sécurité sociale

Cass. soc. 25 juin 1998 - Sté des Transports Tiercelin c/ URSSAF de la Manche

L'URSSAF peut, en outre, voir sa responsabilité engagée.

Il a été jugé que la mauvaise foi d'une URSSAF est suffisamment caractérisée par le fait que celle-ci, sachant sa créance contestée en a néanmoins poursuivi le recouvrement à ces risques et péril. Dès lors, les juges du fond ont pu, à bon droit, décider que les intérêts de la somme litigieuse étaient dus à compter de la date à laquelle l'employeur avait versé celle-ci et présenté une demande en restitution.

Cass. soc. 7 avril 1994 - Société Beghin-Say c/ URSSAF de Lille

Décision juridictionnelle

Lorsque l'obligation de remboursement naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Article L. 243-6 du Code de la Sécurité sociale